



*Date de dépôt : 14 juin 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Antoine Barde : Deux poids, deux mesures**

En date du 12 mai 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les médias ont relaté dans la presse en mars 2022 le démantèlement des cabanes de jardin des jardins familiaux de Puplinge.*

*L'Etat semble donc soucieux de faire respecter la loi en vigueur concernant la zone agricole.*

*Depuis 20 ans, un garagiste entrepose des voitures d'occasion proposées à la vente sur la zone agricole (et à l'époque également en zone d'assolement) située à la route de Thonon en face de la station-service Agip.*

*Bien qu'ayant eu des amendes par le passé, puis un ordre d'expulsion qu'il a respecté quelques mois seulement avant d'y ramener ses véhicules, le garagiste en question est en infraction bien plus grave avec la loi que ces pauvres locataires des jardins familiaux de Puplinge.*

*Je n'ose pas imaginer les litres d'huiles minérales qui se sont écoulées dans le sol à cet endroit.*

*A toutes fins utiles, veuillez noter que la procédure est traitée de manière confidentielle et qu'à ce titre, le statut de dénonciateur ne saurait en aucun cas conférer tout droit supplémentaire en la matière.*

*Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :*

- 1. Est-ce que l'Etat fait respecter la loi de manière différenciée sur la zone agricole ?*
- 2. Dans le cas particulier, est-ce qu'une procédure est en cours ? Et où en est-elle ?*
- 3. Dans le cas contraire, comment l'Etat compte-t-il faire respecter la loi à cet endroit ?*

*Qu'il en soit d'ores et déjà remercié.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le département du territoire, soit pour lui l'office des autorisations de construire, traite en toute impartialité les infractions visant à faire rétablir une situation conforme au droit, notamment hors zone à bâtir.

A ce titre, toute infraction à la législation en vigueur portée à la connaissance des services concernés fait l'objet des vérifications d'usage et donne lieu à l'ouverture d'une procédure administrative si elle s'avère nécessaire.

Dans le cas d'espèce, les mesures justifiées par la situation ont d'ores et déjà été dûment notifiées afin qu'une situation conforme au droit soit rétablie dans les meilleurs délais.

Les autorités concernées traitent avec la diligence requise et de manière équitable les affaires dont elles ont la charge, et les conséquences notamment environnementales découlant des infractions commises font partie intégrante des critères déterminant la priorisation des cas sous gestion.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS